



FFvolley

COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N°3 DU 6 MAI 2022

REUNION TELEMATIQUE

SAISON 2021/2022

Présents :

Stéphane JUAN Président de la CCA,
Marc BERARD, Alain CORNICARD, Sylvain GILBERT, Maurice HANANIA, Marc LAMBERT, Gil
RAILLON, Olivier SETRUK, André TROESCH et Stefan VANDERBEEKEN

Assiste : Johan SOUMY – secrétaire administratif de la CCA

Le secrétaire administratif n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

1. Affaire LE CANNET/MULHOUSE – FAZ020

La commission après avoir pris connaissance des pièces suivantes :

- Rapport des arbitres,
- Courrier du club l'ASPTT MULHOUSE précisant porter réclamation,
- Vidéo du match,
- Vidéo du challenge à 25/23 pour Mulhouse.

A la lecture des divers rapports et vidéo, ceux-ci confirment :

- Qu'un Challenge vidéo est demandé par Le Cannel à 23/25 au 3^{ème} set pour une faute de filet de Mulhouse,
- Que le 2nd arbitre, à l'analyse des images fournies, selon son intime conviction, ne constate pas clairement de faute de filet,
- Que le 1^{er} arbitre ne respecte pas le protocole de vérification du Challenge vidéo,
- Que le 1^{er} arbitre déjuge le second arbitre en constatant de lui-même une faute de filet,
- Que la réserve sur la décision de l'arbitre a été régulièrement demandée par le capitaine puis confirmée en fin de match.

Par conséquent, la CCA constate :

- D'une part, qu'à la lecture de la vidéo lors de l'action de contre, la joueuse touche la bande supérieure du filet, sans aucune ambiguïté, en redescendant au sol.
- D'autre part que le 1^{er} arbitre, après avoir pris dans un premier temps l'avis du 2nd, confirme le point à Mulhouse, mais à la suite de la projection des images sur le grand écran, décide d'aller vérifier par lui-même la séquence de jeu, puis d'inverser sa décision.

Cependant attendu que :

- La règle 23-2-1 des règles du jeu précise que le 1^{er} arbitre dirige le match du début à la fin. Il a autorité sur tous les membres du corps arbitral et les membres des équipes. Pendant le match, ses décisions sont souveraines. Il est autorisé à annuler les décisions des autres membres du corps arbitral, s'il juge qu'elles sont erronées.
- La règle 23-2-3 des règles du jeu précise que le 1^{er} arbitre a un pouvoir de décision sur toutes les questions du jeu, y compris celles qui ne sont pas prévues par les règles.
- La règle 29 du Challenge Vidéo précise que le résultat de l'évaluation d'un « Challenge Vidéo » annoncé par le 1^{er} arbitre, **est définitif et ne peut être contesté**. Ce qui veut dire que les équipes en jeu doivent accepter la décision sans recours possible étant donné que la vérification vidéo est le recours ultime à la prise de décision.
- Le 1^{er} arbitre veut s'assurer de la justesse de la décision finale afin de ne pas impacter le résultat par une erreur humaine.
- L'article 9-5 du Règlement Général de l'Arbitrage précise que la faute technique est considérée comme une mauvaise application des règles du jeu par l'arbitre. Même si la faute technique est reconnue, la commission en charge du dossier peut ne pas prononcer de match à rejouer si elle la juge sans incidence sur l'attribution des points.
- L'équipe de Mulhouse, bien qu'ayant perdu l'échange, n'a pas été lésée par les conséquences de la décision arbitrale, en gagnant le 3^{ème} set.

En l'espèce, la CCA, après avoir étudié la demande de réclamation, confirme que cette dernière, bien que recevable sur la forme, n'est pas recevable sur le fond.

Cet avis est transmis à la Commission Sportive de la LNV pour décider des suites à donner.

Le Président de la CCA
Stéphane JUAN

Le Secrétaire de séance
Stefan VANDERBEEKEN